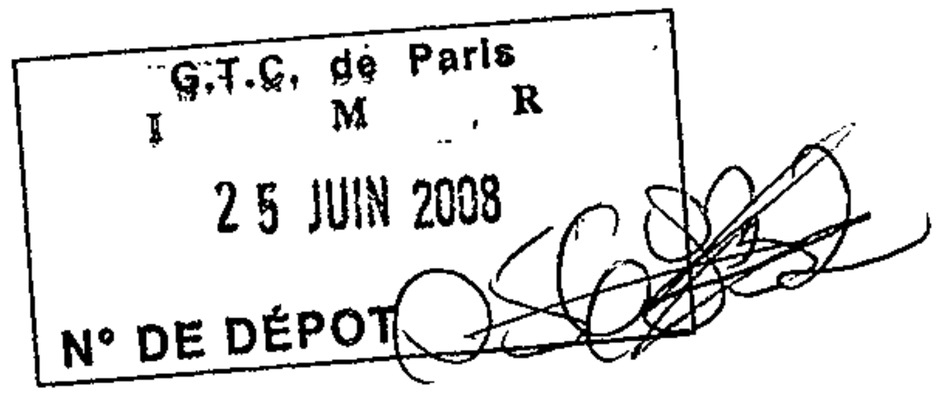
08B14349

ACTIFLY
S.N.C au capital de 1 000 euros
Siège social : 32 avenue Hoche 75008 Paris

56832



Les soussignés :

- La société ACTIBY, société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est 32 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 407 985 563, représentée par Monsieur Martin BOUYGUES, représentant de SCDM elle-même Président de la société ;

- La société FINANCIERE DES BOIS VERTS, société par actions simplifiée au capital de 37 200 € dont le siège est 32 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 857 343, représentée par Monsieur Pierre BEREHOUC, Président de la société.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A – ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés déclarent que la société sera régie par les statuts dont le texte suit :

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société en nom collectif.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tous moyens de transport aérien,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination de : ACTIFLY

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 32 avenue Hoche 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La société aura une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Il est fait les apports suivants à la constitution de la société :

- par la société ACTIBY une somme de 850 €
 soit 85% du montant total des apports

- par la société FINANCIERE DES BOIS VERTS une somme de 150 €
 soit 15% du montant total des apports

TOTAL ---------
1 000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € et divisé en 100 parts sociales égales de 10 € chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, soit :

- la société ACTIBY 85 parts

- la société FINANCIERE DES BOIS VERTS 15 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales, constituant le capital social, ont été souscrites en totalité et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles ont été réparties entre eux proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs.

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme qu'ils apportent a été déposée intégralement ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS 9-11 cours du Triangle La Défense 12, 92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Article 8 – Cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Article 9 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée limitée ou non. Il peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés dans les formes et conditions de majorité prévues par la loi.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir conjointement ou séparément.

Les associés pourront, par décision collective, limiter les pouvoirs du ou des gérants, mais cette limitation sera inopposable aux tiers.

Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le premier gérant, non associé, de la société est Jean-Claude TOSTIVIN demeurant 6/8 place de l'Eglise 78110 Le Vesinet qui exercera son mandat pour une durée non limitée.

Article 10 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée si elles sont provoquées à l'initiative de la gérance, et uniquement en assemblée si elles sont provoquées à l'initiative d'un associé.

Article 11 - Comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12 - Majorité

<u>12-1 – Décisions ordinaires</u>

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles visées aux articles 12-2 et 12-3, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

12-2 – Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts ainsi que l'approbation des comptes définitifs de liquidation sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

12-3 – Décisions requérant l'unanimité

La transformation de la société en SAS requiert l'unanimité.

Article 13– Consultations écrites

En dehors des cas où les décisions doivent être prises en assemblée générale, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Article 14 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 août 2009.

Article 15 – Affectation du résultat

Sous les conditions résolutoires de la non approbation des comptes par les associés ou de la décision d'une affectation différente du résultat de l'exercice par l'Assemblée Générale, le résultat de l'exercice est, pour sa totalité, acquis aux associés à la clôture de l'exercice, proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de pertes, chacun des associés s'engage sur demande de la gérance, à verser à la société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la gérance, un montant égal à la quote-part de pertes lui incombant, ladite quote-part étant déterminée proportionnellement au nombre de parts que chaque associé détient dans la société.

Article 16 – Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera, entre les héritiers, ayants droits, ayant causes ou représentant légal de l'associé, et les autres dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil.

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés.

Article 17 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée statue à la majorité prévue par l'article 12-2 des statuts.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions de l'article 12-1 des présents statuts.

Le cas échéant, la société est soumise au contrôle obligatoire des comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation avec précision des engagements qui en résultent pour la société. La signature des statuts emporte reprise desdits engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 21 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris
Le 12 juin 2008
En 7 exemplaires originaux

Les Associés

ACTIBY
Représentée par Martin BOUYGUES

FINANCIERE DES BOIS VERTS
Représentée par Pierre BEREHOUC

Le Gérant
Jean-Claude TOSTIVIN

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BNP PARIBAS
- Domiciliation de la société 32 avenue Hoche 75008 PARIS

BNP PARIBAS
BNP PARIBAS
CENTRE D'AFFAIRES ILE DE FRANCE OUEST
Le Triangle de L'Arche
9/11 cours du triangle
92937 PARIS LA DEFENSE

Tel : 01 47 67 53 39
Fax : 01 47 67 53 72

ACTIFLY
32 AVENUE HOCHE
75 008 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1 811 390 890 € dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M Vincent HEBERT soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres du Centre d'affaires IDF OUEST sis au Triangle de l'Arche, 9/11 cours du Triangle, 92937 Paris La Défense au nom de la société en formation **ACTIFLY**, au capital de 1 000 € (mille euros), dont le siège social est situé à 32 Avenue Hoche, 75 008 PARIS est créditeur de la somme de 1 000 € (mille euros) la totalité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile et dénomination, forme et siège social des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS LA DEFENSE

Le 11 juin 2008.

BNP PARIBAS
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
Ile de France Ouest
9,11 Cours du Triangle
PARIS LA DEFENSE CEDEX 92937
Fax : 01.47.67.53.70

BNP PARIBAS

Liste des souscripteurs

▪ **ACTIBY**, société par actions simplifiée, demeurant 32 Avenue Hoche, 75 008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous les numéros 407 985 563, apporte à la société la somme de 850 € (huit cent cinquante euros)

▪ **FINANCIERE DES BOIS VERTS**, société anonyme à conseil d'administration, demeurant au 32 Avenue Hoche, 75 008 PARIS, imatriculée au RCS de PARIS sous les numéros 439 857 343, apporte à la société la somme de 150€ (cent cinquante euros)

2007

ACTIFLY
Société en Nom Collectif au capital de 1 000 €
divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune
devant avoir son siège social :
32 avenue Hoche – 75008 PARIS

Banque BNP PARIBAS
9-11 cours du Triangle – La Défense 12
92 937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant des actions	Montant des versements
1	ACTIBY 32 avenue Hoche 75008 PARIS RCS PARIS 407 985 563	85	850 €	850 €
2	FINANCIERE DES BOIS VERTS 32 avenue Hoche 75008 PARIS RCS PARIS 439 857 343	15	150 €	150 €
		---	---	---
Total des parts souscrites		100		
Total du nominal des parts			10 €	
Total des versements effectués				1000 €

est certifié exact, sincère et véritable par Jean-Claude TOSTIVIN, agissant en sa qualité de représentant de la société ACTIBY, fondatrice de la société, le présent état duquel il ressort que les 100 parts de la SNC ACTIFLY représentant un montant de 1000 € ont été souscrites par deux personnes morales et entièrement libérées.

Fait à Paris le 12 juin 2008

Jean-Claude TOSTIVIN